



## Arrêt

**n° 82 030 du 31 mai 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

En l'espèce, le Conseil relève, au vu du dossier administratif, que le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile le 9 février 2012, laquelle a ensuite fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise en date du 14 février 2012.

Interrogée à l'audience quant à son intérêt au recours au vu de cette dernière décision, la partie requérante s'est limitée à se référer aux écrits de la procédure.

Dès lors que la décision susmentionnée du 14 février 2012 est assortie d'un nouvel ordre de quitter le territoire, force est de conclure que l'acte attaqué est devenu caduc et ne saurait plus causer aucun grief à la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS